



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

CARLOS (RICARDO) GONZALEZ-TICAS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Carlos (Ricardo) Gonzalez-Ticas (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Comme il est décrit plus en détail ci-après, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle souhaitait placer le produit de la vente de sa maison pendant une courte période, puis

utiliser les fonds pour l'achat d'une nouvelle maison. L'intimé a consigné de manière inexacte les renseignements sur la connaissance du client concernant la cliente CC.

5. De plus, l'intimé n'a pas pris les mesures nécessaires pour comprendre que les placements en titres d'organismes de placement collectif (OPC) qu'il a recommandés à la cliente CC convenaient à des investisseurs qui souhaitaient placer de l'argent à moyen ou long terme.
6. Par conséquent, l'intimé a manqué à son obligation d'évaluer si les titres d'OPC qu'il a recommandés à la cliente CC convenaient à cette dernière.
7. Par la suite, moins de trois mois après l'achat des titres d'OPC que lui avait recommandés l'intimé, la cliente CC n'a pu faire l'achat d'une nouvelle maison et elle a subi des pertes de placement.

Historique de l'inscription

8. Du 12 janvier 2016 au 13 novembre 2023, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM¹.
9. Le 13 novembre 2023, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Manquement aux obligations de consigner avec exactitude les renseignements liés à la connaissance du client, de comprendre les placements recommandés à un client et d'évaluer la convenance des placements

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées :

¹ L'intimé était aussi inscrit auprès du courtier membre du 21 janvier 2020 au 13 novembre 2023, en Ontario.

- (i) recueillent et comprennent les faits essentiels sur un client, c'est-à-dire obtiennent et actualisent en temps opportun les renseignements complets et exacts sur la connaissance du client avant de recommander des produits en conséquence;
 - (ii) tiennent compte de tous les faits essentiels recueillis sur le client afin de s'assurer que les produits de placement sélectionnés conviennent à la situation courante du client;
 - (iii) comprennent les produits de placement recommandés au client pour s'assurer qu'ils conviennent à ce dernier;
 - (iv) remplissent tout formulaire d'ouverture de compte en présence du client et fassent signer le formulaire par ce dernier lors de la rencontre.
12. Autour du 26 avril 2018, l'intimé a commencé à s'occuper des comptes de la cliente CC chez le courtier membre.
13. Durant la période des faits reprochés, la cliente CC avait peu de connaissances en placement, de sorte qu'elle se fiait à l'intimé pour obtenir des conseils et des recommandations en la matière.
14. Autour du 16 août 2021, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle comptait vendre sa maison, puis en acheter une nouvelle au cours de l'année suivante.
15. Le 16 janvier 2022, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle avait mis sa maison en vente et qu'elle souhaitait le rencontrer pour discuter en vue de placer le produit de la vente de sa maison (le produit de la vente) pendant une courte période.
16. Le 2 février 2022, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle avait vendu sa maison, puis, le 10 mars 2022, l'intimé l'a rencontrée pour discuter du placement du produit de la vente. Elle l'a informé :
- (i) qu'elle souhaitait placer le produit de la vente à court terme et être en mesure d'accéder à l'argent placé « à tout moment » pour acheter sa nouvelle maison;

- (ii) qu'elle était préoccupée par son pouvoir d'achat dans le marché du logement et qu'elle ne pouvait pas se permettre de perdre le moindre argent placé.
17. Autour du 11 mars 2022, l'intimé a communiqué avec un représentant, qui était un grossiste (le grossiste) auprès d'une certaine société de fonds communs de placement, pour discuter de possibles options de placement pour la cliente CC. Il affirme avoir informé le grossiste que cette dernière avait récemment vendu sa maison et comptait en acheter une autre à court terme.
18. Le grossiste a proposé à l'intimé que la cliente CC place 500 000 \$ du produit de la vente dans l'OPC Fonds Fidelity Revenu élevé tactique et il lui a indiqué que cet OPC était une « bonne option pour placer de l'argent à court terme ».
19. Vers le 24 mars 2022, l'intimé a rencontré la cliente CC. Cette dernière l'a informé :
- (i) qu'elle comptait utiliser l'argent placé pour acheter une nouvelle maison dans un délai d'environ un an;
 - (ii) qu'elle comptait prendre sa retraite à 65 ans (elle avait alors 60 ans) et ne voulait contracter aucun emprunt hypothécaire, ou alors un petit emprunt hypothécaire s'il le fallait;
 - (iii) qu'elle souhaitait éviter des pertes de placement;
 - (iv) qu'elle devait avoir accès à l'argent placé à tout moment pour acheter sa nouvelle maison.
20. L'intimé a recommandé à la cliente CC d'acheter les titres des OPC dans un nouveau compte non enregistré et dans un nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qu'elle ouvrirait chez le courtier membre comme il est indiqué ci-après.

Achat de titres d'OPC	Compte	Montant de l'achat
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique, série B	Non enregistré	500 000 \$
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale, série B	CELI	80 000 \$
		Total : 580 000 \$

21. L'aperçu du fonds de chaque OPC indiquait que le fonds présentait un risque « faible à moyen » et convenait aux investisseurs qui « souhait[ai]ent obtenir une exposition à des titres de capitaux propres et à des titres à revenu fixe mondiaux » et pouvaient « s'accommoder de la volatilité des rendements généralement associée aux placements dans des titres de capitaux propres ».
22. L'intimé n'a :
- (i) ni examiné l'aperçu du fonds des OPC Fonds Fidelity Revenu élevé tactique, série B, et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale, série B, (les OPC), dont il a recommandé les titres à la cliente CC;
 - (ii) ni compris que les titres des OPC convenaient aux investisseurs qui voulaient placer leur argent à moyen ou long terme.
23. La cliente CC a accepté de suivre les recommandations de l'intimé, lequel a rempli un résumé du profil de l'investisseur (RPI) et des formulaires d'ouverture de compte (les formulaires) pour ouvrir un CELI et un compte non enregistré pour la cliente CC chez le courtier membre.
24. L'intimé n'a pas rempli les formulaires d'ouverture de compte en présence de la cliente CC et il ne les lui a pas fait signer lors de leur rencontre, en contravention aux exigences des politiques et procédures du courtier membre. L'intimé a fait signer les formulaires d'ouverture de compte à la cliente sans passer en revue leur contenu avec elle.
25. L'intimé a consigné l'information suivante dans les formulaires :

	RPI de la cliente CC	Formulaire d'ouverture de compte pour le CELI de la cliente CC	Formulaire d'ouverture de compte pour le compte non enregistré de la cliente CC
Objectifs de placement et but	<p><i>Objectif de placement :</i> D'abord, 30 % de croissance et 70 % de revenu; puis, 60 % de croissance et 40 % de revenu</p> <p><i>But du placement :</i> épargne en compte non enregistré</p>	<p><i>Objectif de placement :</i> 60 % de croissance et 40 % de revenu</p>	<p><i>Objectif de placement :</i> 30 % de croissance et 70 % de revenu</p>

Horizon de placement	De un an à moins de trois ans	De un an à moins de trois ans	De un an à moins de trois ans
Tolérance au risque	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne	20 %, faible; 80 %, de faible à moyenne
Connaissances en placement	Très limitées	Moyennes	Moyennes
Source des dépôts dans le compte	s. o.	s. o.	Salaire ou revenu gagné
But du compte	s. o.	s. o.	Achat d'une maison

26. Étant donné que la cliente CC a informé l'intimé :

- (i) qu'elle comptait utiliser l'argent placé pour acheter une nouvelle maison dans un délai d'environ un an,
- (ii) qu'elle devait avoir accès à l'argent placé à tout moment,
- (iii) qu'elle souhaitait éviter des pertes de placement,
- (iv) qu'elle avait très peu de connaissances en placement,
- (v) que la source de l'argent placé était le produit de la vente,

l'intimé n'a pas consigné de manière exacte les objectifs de placement de la cliente CC, son horizon de placement, ses connaissances en placement, la source de son argent et sa tolérance au risque dans les formulaires.

27. Autour du 11 avril 2022, trois jours après que la cliente CC a acheté les titres des OPC, le courtier membre a réalisé une évaluation de la convenance des placements dans les comptes de cette dernière et il a signalé à l'intimé que ni l'un ni l'autre des OPC ne semblait convenir à la cliente CC selon les objectifs de placement qui étaient consignés dans les formulaires d'ouverture de compte associés à son CELI et à son compte non enregistré.

28. Le courtier membre a donné à l'intimé la directive d'actualiser les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard des comptes de la cliente CC ou, si le profil de cette dernière associé à ses comptes était correct, de discuter avec elle en vue de rééquilibrer les placements dans ses comptes afin de s'assurer qu'ils lui conviennent.

29. L'intimé n'a pas actualisé les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard des comptes de la cliente CC à la suite de la directive du courtier membre.
30. Autour du 10 juin 2022, moins de trois mois après avoir acheté les titres des OPC, la cliente CC a informé l'intimé qu'elle envisageait d'acheter une nouvelle maison et lui a posé des questions en vue de la vente de ses placements dans les OPC.
31. L'intimé a indiqué à la cliente CC que la valeur de ses placements avait baissé et qu'elle réaliserait des pertes si elle vendait ses placements. Il l'a rassurée, lui indiquant que ses placements retrouveraient leur valeur.
32. La cliente CC a exprimé des préoccupations quant à la baisse de valeur de ses placements et a informé l'intimé qu'elle ne pouvait pas se permettre de contracter un emprunt hypothécaire important et qu'elle avait besoin de tout l'argent placé pour payer sa nouvelle maison.
33. La cliente CC a dit à l'intimé qu'elle n'était pas en mesure d'acheter une nouvelle maison en raison de la baisse de valeur de ses placements.
34. Au cours de la période de juin à août 2022, la cliente CC a fait part à l'intimé de préoccupations concernant la baisse de valeur de ses placements, sa capacité d'acheter une nouvelle maison et la décision à prendre quant à la conservation ou non de ses placements dans les OPC. L'intimé lui a recommandé de maintenir ses placements dans les OPC pour qu'ils puissent retrouver leur valeur.
35. Le 1^{er} septembre 2022, la cliente CC a porté plainte auprès du courtier membre en raison de la baisse de la valeur de ses placements dans les OPC et du fait que les recommandations de placement de l'intimé ne convenaient pas.
36. Le 16 septembre 2022, la cliente CC a vendu les placements dans les OPC qu'elle avait dans son compte non enregistré et dans son CELI, réalisant des pertes d'environ 32 941 \$ en raison de la chute des marchés. Elle a demandé au courtier membre de l'indemniser pour ces pertes de placement.

37. Le courtier membre a indemnisé la cliente d'une somme totale de 34 375 \$, représentant la valeur des pertes, majorée du montant que la cliente CC aurait gagné si elle avait placé son argent dans un fonds du marché monétaire.

Autres facteurs

38. L'intimé a reçu 1 472 \$ en commissions de suivi en raison des achats de titres des OPC effectués par la cliente CC.
39. Autour du 9 août 2023, étant donné que l'intimé n'a pas suivi la directive du courtier membre d'actualiser en temps opportun les renseignements liés à la connaissance du client à l'égard du CELI et du compte non enregistré de la cliente CC, le courtier membre a déduit 1 000 \$ des commissions de l'intimé.
40. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
41. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

42. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

Durant la période de mars à août 2022, l'intimé a manqué à ses obligations suivantes :

- (i) prendre des mesures raisonnables pour connaître et consigner avec exactitude les faits essentiels sur un client,
- (ii) prendre des mesures raisonnables pour comprendre les placements qu'il recommande à un client,
- (iii) évaluer la convenance des placements qu'il recommande à un client,

en contravention aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective².

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de un an à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (ii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iv) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (v) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

53. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

² Le personnel allègue que, au moment de l'inconduite, l'intimé a contrevenu aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 de l'ACFM, qui sont maintenant intégrées aux Règles 2.2.1, 2.2.5 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.1 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés après la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 s'applique.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

54. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
55. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
57. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
58. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
59. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
60. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
63. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
66. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 juillet 2025.

« Témoin » _____

Témoin

« Intimé » _____

Intimé

« Sam Wu »

Sam Wu
Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 25 septembre, 2025 par le jury d'audience suivant :

« John Rogers » _____
Président(e)

« Nigel Potts » _____
Membre représentant le secteur

« Brian Worth » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.